

2AU, Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 40.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 34 BIS CHEMIN DU CHAPITRE

31100 TOULOUSE

378 522 361 RCS TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions des associés en date du 22 décembre 2025

Certifiés conformes à l'original

Mme Marie UNAL DE CAPDENAC
Présidente

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (en abrégé SAS).

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée notamment par la loi n°99-587 du 12 Juillet 1999, telle que codifiée sous les articles L.210-1 et suivants du Code de Commerce (cf. notamment art. L.227-1 à L.227-20) promulgué par ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000, ainsi que par les prescriptions du décret n°67-236 du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société, d'une part, peut à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale, d'autre part n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger les activités suivantes pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location gérance :

- la recherche, l'étude et la réalisation de tous travaux, ouvrages, installations ou aménagements relevant de l'art de l'ingénierie ;
- toutes activités préparatoires à la réalisation de cet objet, et notamment l'établissement de tous projets, plans, rapports, programmes et devis ;
- l'installation de tous chantiers et ouvrages, la direction, le contrôle, la coordination, la surveillance et l'exécution de tous travaux relatifs à l'objet ci-dessus ;
- l'achat et/ou la vente de produits, prestations, travaux, dans le cadre des projets qu'elle aura à gérer ;
- l'obtention de toutes autorisations administratives ou concessions se rapportant au même objet ;
- l'achat et la prise de tous brevets ou licences se rattachant à l'objet social, leur revente ou leur concession ;
- l'étude des voiries et réseaux de distribution du bâtiment, des travaux publics et toutes autres activités, ainsi que toutes opérations liées aux études techniques des cabinets d'ingénieurs conseils ;
- le bureau d'études techniques, l'ingénierie, le conseil aux entreprises, la conduite de chantiers ou projets notamment dans les domaines de l'électricité et de l'informatique, le développement de logiciels et la réalisation de plates-formes internet ou Intranet ;
- l'activité de bureau de dessin ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et Immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à l'un d'eux dans le sens du plus large et le plus étendu.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2AU, Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme**

Son sigle est : **2AU**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera Indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à : **34 Bis Chemin du Chapitre
31100 TOULOUSE**

Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur la commune de Toulouse par simple décision du président mais tout transfert hors de la commune de Toulouse et a fortiori du territoire français sera pris par décision collective extraordinaire des associés dans les formes prévues aux articles 28 et 30.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

ARTICLE 7 – Apports

Originellement, les associés fondateurs ont fait apport à la société à responsabilité limitée d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs) laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque dépositaire des fonds constitutifs du capital social et a été souscrite :

- par **Monsieur Jean Jacques GRANARA**,
pour la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, 25 000 Frs
- par **Monsieur Patrick MESTE**,
pour la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, 12 500 Frs
- par **Monsieur Dominique LOW**,
pour la somme de DOUZE MILLE CINQCENT FRANCS, 12 500 Frs

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS, 50 000 Frs

Lors d'une première augmentation de capital social décidée et constatée aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2001, Il a été incorporé au capital social, initialement souscrit et libéré de 50 000 Frs, la somme de 81 191,14 Frs par voie d'incorporation directe d'une fraction du solde créditeur du compte Report à Nouveau, cette augmentation ayant eu lieu au moyen de l'élévation subséquente de 100 Frs à 262 382,80 Frs de la valeur nominale unitaire de chacune des 500 parts existantes, avant conversion corrélative en 40 Euros de ce même montant.

Lors d'une deuxième augmentation de capital social décidée aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2001, il a été Incorporé au capital social s'élevant alors à 20 000 Euros, la somme de 20 000 Euros, ayant pour effet de porter ce dernier à 40 000 Euros, au moyen de la souscription et de la libération en numéraire de pareille somme et de la création de 500 parts nouvelles émises au pair, numérotées de 501 à 1 000 inclus et attribuées en totalité au nouvel associé préalablement agréé à cet effet.

Total des apports effectués depuis la création de la société 40 000 Euros
soit une contre-valeur de 262 382,80 FRs

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de QUARANTE MILLE euros (40.000 €), et est divisé en MILLE (1.000) actions de QUARANTE euros (40 €) de valeur nominale chacune toutes de même catégorie, entièrement souscrites, libérées en numéraire, et attribuées aux actionnaires en fonction de leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de

l'organe dirigeant, à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Comptes courants

L'associé unique ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminés soit par convention, soit par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

A défaut de convention ou de décision particulière des associés, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux mois et l'intérêt est servi au taux maximal fiscalement admissible par la déductibilité desdits intérêts.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrement peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propiétaire ; si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit.
- Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit et il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.
- L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
- Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toute fois en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

- 1) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.
- 2) Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.
- 3) Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et réserves distribuables (au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation), à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf décision contraire des associés prise en assemblée générale ordinaire (extraordinaire en cas de liquidation) dans la limite des règles légales prévues à l'article 1844-1 du code civil.
- 4) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre de sorte qu'en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.
- 5) Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports, sauf décision contraire des associés prise en assemblée générale ordinaire (extraordinaire en cas de liquidation) dans la limite des règles légales prévues à l'article 1844-1 du code civil. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 6) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 7) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 8) Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en

Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – Préemption

1 - Avant tout transfert par un associé (ci-après « Associé Cédant ») de tout ou partie de ses titres à un autre associé ou à un tiers, l'Associé Cédant notifie à la présidence de la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge son projet de cession mentionnant :

- le nombre de titres concernés ;
- le cas échéant, les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le cas échéant, le prix et les conditions de la cession projetée.

(ci-après, la « Notification Initiale »)

Par exception à ce qui précède, le droit de préemption ne s'applique pas aux cessions entre un associé et une société dont il est dirigeant et dont il assure le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Il est expressément stipulé que les associés bénéficient d'un droit de préemption en cas de projet de cession, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie des titres de la Société, que l'Associé Cédant ait uniquement manifesté son intention de céder, sans avoir identifié de cessionnaire, ou qu'il ait d'ores et déjà trouvé un acquéreur potentiel.

2 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans un délai de TRENTE (30) jours au

plus tard de la réception de la Notification Initiale ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention de la présidence de la Société précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

3 - A l'expiration du délai de TRENTÉ (30) jours prévu au 2 ci-dessus le Président doit notifier, dans un délai de QUINZE (15) jours, à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption (ci-après, la « Notification du Président »).

4.1 - Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties d'un commun accord entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, à défaut, de façon égalitaire entre eux.

Le prix de rachat des actions est déterminé selon les modalités prévues à tout pacte d'actionnaires ou d'associés en cours de validité ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

4.2 - Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification le cas échéant, ou de tout autre tiers sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de CINQ (5) mois à compter de la Notification Initiale.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1 - Les actions sont librement cessibles :

- i) entre associés ;
- ii) entre un associé et une société dont il est dirigeant et dont il assure le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

2 - A défaut d'exercice du droit de préemption ci-dessus et en dehors des exceptions prévues au 1, avant tout transfert par un associé (ci-après « Associé Cédant ») de tout ou partie de ses titres à un tiers, l'Associé Cédant notifie à la présidence de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge son projet de cession mentionnant :

- le nombre de titres concernés ;
- le cas échéant, les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le cas échéant, le prix et les conditions de la cession projetée.

(ci-après, la « Demande d'Agrément »)

2 - Le Président dispose d'un délai de TRENTÉ (30) jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément pour faire tenir une assemblée générale extraordinaire invitée à se prononcer sur l'agrément. Le Président peut également décider de procéder à la décision d'agrément par acte unanime des associés.

3 - L'agrément est obtenu en cas d'accord de la collectivité des associés statuant à la majorité d'au moins 95 % des voix des associés disposant du droit de vote. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4 – Le Président dispose d'un délai de QUINZE (15) jours suite à la tenue de l'assemblée ou de la signature de l'acte unanime pour notifier à l'Associé Cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « Notification du Président »).

A défaut de Notification du Président dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la Demande d'Agrément, l'agrément sera réputé acquis.

5.1 - En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les SIX (6) mois de la Notification du Président, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5.2 - En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de SIX (6) mois à compter de la Notification du Président, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'Associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions est déterminé selon les modalités prévues à tout pacte d'actionnaires ou d'associés en cours de validité ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de SIX (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1 - En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de TRENTE (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20.

2 - Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 20. Si la

Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite de toute opération ayant entraîné la modification dans son contrôle.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

20.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé.

20.2 Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts entraînant un préjudice pour les associés ou pour la société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société non autorisée par les associés ou de comportement déloyal ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé et entraînant un préjudice pour les associés ou pour la société ;
- agissement ou de comportement d'un associé de nature à nuire ou à porter atteinte à l'intérêt social, sera notamment considéré comme acte de cette nature :
 - o le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté ;
 - o l'opposition continue et répétée à toute proposition de décision collective de nature à compromettre la poursuite de l'activité ;
 - o le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société ;
- différend, conflit, litige ou contentieux avec un ou plusieurs associés compromettant le fonctionnement sain de la Société.
- modification dans le contrôle d'une société associée, prévue à l'article 19 ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée DIX (10) jours au moins avant la date prévue pour la décision collective des associés des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la décision d'exclusion.

20.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le rachat sera réalisé selon les modalités prévues à tout pacte d'actionnaires ou d'associés en cours de validité au jour de l'exclusion.

A défaut de pacte d'actionnaires ou d'associés en cours de validité au jour de l'exclusion, les associés restants sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé exclu par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure d'agrément prévue à l'article 18 des présents statuts ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital. Dans ce cas, la totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TROIS (3) mois de la décision d'exclusion et le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé seront dévolues à ses héritiers à la condition que ceux-ci soient agréés par les autres associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, le rachat des actions est déterminé selon les modalités prévues à tout pacte d'actionnaires ou d'associés en cours de validité au jour du décès.

A défaut de pacte d'actionnaires ou d'associés en cours de validité au jour du décès, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de SIX (6) mois à du décès, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé décédé par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de SIX (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 22 - Nullité des cessions d'actions – Interdiction de locations des actions

1 - Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du Titre IV des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

2 - La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 23 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

23.1 Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou, si la société compte plus d'un seul associé, par décision de la collectivité des associés prise en assemblée générale ordinaire, qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

23.2 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée UN (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président ne peut être prononcée que par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires de tous les associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Un dirigeant personne physique ne peut avoir plus de QUATRE-VINGT (80) ans. Si le dirigeant personne physique atteint cette limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision collective des associés et il mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

23.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 - Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou personne physique de l'assister en qualité de Directeurs Généraux.

Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Un Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

24.1 Durée des fonctions

La durée des fonctions d'un Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, un Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale.
- Perte de sa qualité d'associé de la Société.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.
- Non-respect des limitations de pouvoir énoncées à l'article 24.3 ci-dessous

24.2 Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, TRENTÉ (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

24.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Par exception à ce qui précède, le Directeur Général ne pourra, sans l'accord préalable et express du Président (pouvant être donné par courrier électronique) :

- accomplir ou réaliser toute dépense ou opération dont l'engagement de la société serait supérieur à CINQ MILLE euros (5.000 €) ;
- contracter tout emprunt autre que les découverts en banque ;
- réaliser tout achat d'immeubles, toute prise à bail de biens immobiliers, toute prise en location-gérance d'un fonds de commerce, toute acquisition ou cession de participation dans toute société ou entité ;
- octroyer toute garantie (caution, hypothèque ou autre...) pour le compte de la Société au profit d'un tiers ;
- procéder au recrutement ou au licenciement de tout salarié de la Société.

ARTICLE 25 – Rémunération de la direction

La rémunération du Président est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un éventuel contrat de travail, étant précisé que la rémunération du ou des Directeurs Généraux ne pourra excéder celle du Président, sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 – Conventions règlementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE VII – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 27 – Compétence

1 - L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

2 - Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

ARTICLE 28 – Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Sont notamment qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social,
- l'agrément des transmissions d'actions,
- la modification de l'objet et de l'activité de la société,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel soumis au régime des fusions,
- la dissolution de la société,
- l'octroi à des tiers de garanties sur les biens sociaux,
- la cession, l'apport, l'acquisition, la location et la location gérance portant sur tout bien et droit incorporel.

Aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Par exception, les décisions collectives extraordinaires amenées à se prononcer sur l'agrément des transmissions d'actions en vertu de l'article 18 des statuts de la Société, sont adoptées à la majorité d'au moins 95 % des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Également par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

ARTICLE 29 – Décisions collectives ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

30.1 Forme

1 - Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

2 - Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

3 - En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu et son vote ne sera pas retenu pour le calcul de la majorité.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Dans les CINQ (5) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

30.2 Convocation

1 - Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Tout groupe d'associés disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

2 - La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite ou électronique QUINZE (15) jours au moins avant la date de

la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

3 - La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

4 - Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

30.3 Admission aux décisions collectives – Vote par correspondance – Droits de vote

1 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et aux délibérations personnellement. Les associés peuvent également se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

2 - Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

3 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

30.4 Tenue de l'assemblée – Procès-verbaux

1 - L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un autre dirigeant ou associé désigné par l'assemblée.

2 - Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir :

- d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants,
- ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

3 - Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés (en l'absence de feuille de présence), les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

4 - Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

5 - Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 31 – Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

L'associé unique non Président ou les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, s'il y a lieu.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

33.1 Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

33.2 Pluralité d'associé

1. Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et réserves distribuables (au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation), à une part proportionnelle à la quotité du capital

qu'elle représente, sauf décision contraire des associés prise en assemblée générale ordinaire (extraordinaire en cas de liquidation) dans la limite des règles légales prévues à l'article 1844-1 du code civil.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions, sauf décision contraire des associés prise en assemblée générale ordinaire (extraordinaire en cas de liquidation) dans la limite des règles légales prévues à l'article 1844-1 du code civil.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS - NULLITE DES DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, sauf décision contraire des associés prise en assemblée générale dans la limite des règles légales prévues à l'article 1844-1 du code civil.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 36 – Nullité des décisions sociales

En application de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025 et des présents statuts, toute décision sociale contrevenant aux présents statuts est entachée de nullité.